



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Aménagement d'une voirie et de deux parcelles constructibles**  
**sur la commune de Parigné-l'Évêque (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8232 relative à l'aménagement d'une voirie et de deux parcelles constructibles sur la commune de Parigné-l'Évêque, déposée par la société Eveco et considérée complète le 17 octobre 2024 ;

Considérant que le projet consiste à dévier une voirie existante et ses réseaux publics en vue de créer deux parcelles constructibles qui accueilleront pour l'une une carrosserie, et pour l'autre une extension du magasin SuperU à vocation de quai de

livraison ; que l'actuelle allée du ruisseau sera privatisée de sorte que les manœuvres, lors des livraisons du SuperU, ne se fassent plus sur l'espace public afin de sécuriser les usagers de la nouvelle voie déviée ; que la voirie créée représente environ 650 m<sup>2</sup> selon le dossier ; qu'un accroissement de 1 300 m<sup>2</sup> environ de surface de plancher est envisagé, soit environ +9 % à l'échelle de l'ensemble de la zone commerciale ; que ce projet vient s'ajouter aux autres extensions effectuées dans la zone commerciale depuis 2016 (bâtiment des pompes funèbres et du fleuriste autorisé en 2020, extension du bâtiment du SuperU et réaménagement du parking autorisés en 2022, bâtiment tertiaire et de services autorisé en 2023) ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le terrain est actuellement occupé par un gazon régulièrement entretenu par tonte, ne présentant pas d'enjeu écologique selon le dossier ;

Considérant que la plantation d'une haie est prévue sur la parcelle 85 en limite de la route ; que la prise en compte des modes actifs n'est pas précisée au dossier ; que le projet est soumis à permis d'aménager et à permis de construire, procédures permettant de garantir la prise en compte des modes actifs et des enjeux en matière d'insertion paysagère ;

Considérant que le bâtiment qui accueillera le quai de livraison du SuperU permettra de réduire, selon le dossier, la perception du bruit lié aux opérations de livraison depuis les habitations situées à l'ouest ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voirie et de deux parcelles constructibles sur la commune de Parigné-l'Évêque, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Eveco et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.*

*Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :*

*DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5 rue Françoise Giroud  
-CS 16326-  
44263 Nantes Cedex 2*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.*

*Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :*

*Tribunal administratif de Nantes  
6 allée de l'Île Gloriette  
- CS 24 111 -  
44041 NANTES cedex 1*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*